

Avenant de modification du Règlement intérieur du restaurant scolaire de Marigné-Laillé Année 2025-2026

Le restaurant scolaire est un service public administratif facultatif que les communes développent de plus en plus. Ce service est soumis au principe de laïcité. Lieu d'échange très prisé par les enfants et moyen commode et souvent indispensable pour les parents de restaurer à moindre frais leurs enfants, il est utile d'organiser l'accès à ce service grâce à un règlement intérieur.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir
- Un temps pour se détendre
- Un temps de convivialité

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'agents qualifiés de la Commune.

Damien BENOIT, responsable du service restauration scolaire, est à la disposition des familles pour toutes questions concernant la restauration scolaire aux coordonnées suivantes :

Réponses par téléphone au 02.43.42.69.83 ou par mail : c.s.marigne@yahoo.fr

(lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 16h30).

Article 1 : Inscription

L'inscription auprès du service accueil de la mairie est obligatoire pour que votre enfant puisse déjeuner au restaurant scolaire.

Seuls les enfants scolarisés à Marigné-Laillé pourront fréquenter le restaurant scolaire.

Les serviettes sont fournies par le restaurant scolaire de la commune.

Article 2 : Menus

Les menus sont élaborés selon les règles de diététique et établis par cycle. Ils sont affichés à l'avance sur la porte d'entrée du restaurant scolaire et sont consultables sur le site internet de la Commune :

www.marigne-laille.fr

Il sera demandé à chaque enfant de goûter chaque plat confectionné.

Article 3 : Fréquentation

- Elle peut-être permanente : Tous les jours de classe
- Elle peut être régulière (3-2 ou 1 fois par semaine) à jour (s) fixe (s) : La famille doit faire une demande d'inscription comme pour les rationnaires permanents en précisant bien les jours de la semaine, ces jours étant fixés pour toute l'année scolaire.
- Elle peut être occasionnelle : Un enfant pourra être accepté pour un ou plusieurs repas, dans ce cas les parents devront avertir le matin (soit oralement ou par le biais du carnet de liaison).

Article 4 : Absences

L'absence d'un enfant à l'école entraîne la déduction du prix de son repas.

Pour des raisons de sécurité, un enfant régulièrement inscrit, pour lequel l'enseignant n'aura pas été prévenu de l'absence, devra se rendre au restaurant scolaire.

Article 5 : Paiement

Tarifs pour l'année scolaire 2025-2026 en vertu de la délibération du 12/09/2024

CATEGORIES	Tarifs par personne période 2025-2026
1 enfant ou 2 enfants	3,65 €
3 enfants et + *	3,34 €* 3,34 €
Adultes	5.49 €

*tarif applicable aux familles dont les 3 enfants et + déjeunant ensemble sauf absences maladies.
Se renseigner en mairie.

La facture est mensuelle et expédiée par voie postale au représentant légal de l'enfant.

- 2 possibilités de règlement :

❶ En réglant le montant de la facture au Service de Gestion Comptable de Montval sur Loir (virement, chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public)

❷ Par prélèvement automatique : (se renseigner en Mairie). Votre compte sera débité le 28 du mois. Deux rejets de prélèvement par votre établissement bancaire entraîneront le règlement de la facture auprès du Service de Gestion Comptable de Montval sur Loir (❶).

- Impayés :

Une fois l'impayé constaté, la commune émettra un titre exécutoire afin de récupérer sa créance.

Vous ne pourrez pas à la rentrée suivante, inscrire votre enfant sans avoir préalablement acquitté les impayés de l'année précédente.

Article 6 : Discipline

Il appartient aux parents de bien prendre connaissance de ce chapitre et d'en discuter avec leur(s) enfant(s)

La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre de l'école à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissances aux règles

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété
- Une attitude agressive envers les autres élèves
- Un manque de respect caractérisé au personnel de service
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

Une mesure d'exclusion temporaire du service sera prononcée par le Maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au Maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une expulsion temporaire.

En cas de menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une expulsion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
-Refus des règles de vie en Collectivité	☹ Comportement bruyant et non policé ☹ Refus d'obéissance ☹ Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	☹ Persistance d'un comportement non policé ☹ Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits par courrier aux parents
Sanctions disciplinaires		
-Non-respect des biens et des personnes	☹ Comportement provoquant ou insultant ☹ Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Avertissement par courrier aux parents Si récidive : Exclusion temporaire
-Persistance non-respect des biens et des personnes -Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	☹ Agressions physiques ou morales envers les autres élèves ou le personnel ☹ Dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Avertissement par courrier aux parents Exclusion définitive Poursuites pénales

Article 7 : Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des intolérances alimentaires avérées devront mettre en place avec l'école un PAI (Plan d'Accompagnement Individualisé) comprenant un certificat médical. Le PAI et le certificat médical devront être refait à chaque rentrée scolaire.

Le repas devra impérativement être fourni par la famille.

Compte tenu des responsabilités et du risque, le personnel de service n'est pas habilité à faire prendre des médicaments aux enfants.

Article 8 : Accès au restaurant :

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Le Maire et ses adjoints et les membres de la commission Affaires Familiales Scolaires et Sociales
- Les membres de la commission restauration scolaire
- Le personnel communal autorisé par la secrétaire générale
- Les enfants des écoles maternelles et élémentaires
- Le personnel enseignant et les stagiaires

- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle
- Les services de secours

Article 9 : Acceptation du règlement

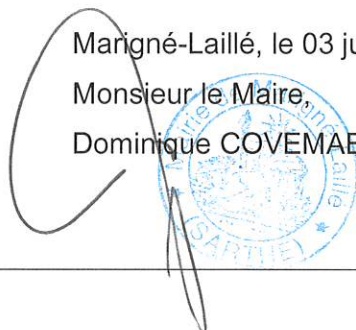
L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Article 10 : Exécution

Conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en Mairie et transmis au Préfet.

Marigné-Laillé, le 03 juin 2025

Monsieur le Maire,
Dominique COVEMAEKER



INFORMATION SUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Il est interdit à l'enfant de détenir des objets de valeurs (tels que bijoux, argent) la Commune de Marigné-Laillé déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Tarifification du restaurant scolaire

Ce service est payant : Le restaurant scolaire se fait sur la base de la fréquentation effective. La tarification est votée chaque année en séance de Conseil municipal.

Les fiches d'inscription sont disponibles en mairie de Marigné-Laillé et téléchargeables sur le site de la commune : www.marigne-laille.fr

Pour tout renseignement, s'adresser en mairie au 02-43-42-12-12

La gestion des inscriptions fait l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne faisant l'objet dudit traitement bénéficie du droit de consultation et de rectification des informations recueillies. Ce dernier s'exerce auprès de la Commune de Marigné-Laillé.